

**COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 05, CHAMBRE 02 - 17 DÉCEMBRE 2021 - N°20/04422**

**MOTS CLEFS : contrefaçon – scénario – auteur – personnages – trame narrative – procédure abusive – dommages et intérêts – originalité – audiovisuel – cinéma**

*La Cour d'Appel de Paris s'est prononcée le 17 décembre 2021 sur un litige porté par une action en contrefaçon à l'encontre du réalisateur du film La Ch'tite famille. Cet arrêt a permis dans un premier temps aux magistrats de se questionner sur la qualité d'auteur accordée au rédacteur d'un synopsis de film. Les juges ont ensuite été amené à confronter le synopsis et le scénario litigieux pour en extraire grâce à la méthode du faisceau d'indices, les similarité et les différences afin d'apprécier si l'action en contrefaçon était recevable ou si celle-ci représentait une procédure abusive.*

**FAITS :** L'auteur d'un synopsis de film nommé le Syndrome, reproche à Dany Boon, réalisateur du film La Ch'tite famille sorti en salles le 28 février 2018, la contrefaçon de son synopsis matérialisée par le scénario du film.

**PROCÉDURE :** L'auteur du synopsis a donc engagé une action en contrefaçon à l'encontre de l'auteur du scénario du film ainsi que du producteur de celui-ci, afin d'obtenir des dommages et intérêts. Le tribunal judiciaire de Paris s'est alors prononcé, dans une décision du 24 janvier 2020 dans laquelle il a débouté le requérant de ses demandes pour contrefaçon et également rejeté les demandes d'indemnités.

Par ailleurs, les défendeurs avaient formé une demande reconventionnelle pour procédure abusive, laquelle fut rejetée par le tribunal.

Un appel a ensuite été interjeté par le demandeur, le 28 janvier 2020.

**PROBLÈME DE DROIT :** La cour d'appel devait dans cet arrêt du 17 décembre se prononcer sur plusieurs points principaux, d'une part la qualité d'auteur du rédacteur du synopsis, ensuite l'existence d'une contrefaçon de cet écrit et enfin sur le caractère abusif de l'action en contrefaçon portée par les demandeurs.

**SOLUTION :** La cour d'appel a donc dans un premier temps réaffirmé la qualité d'auteur du rédacteur du synopsis, en refusant d'admettre l'irrecevabilité. Elle a ensuite écarté la contrefaçon, grâce à un faisceau d'indices établi à l'aide d'un tableau comparatif des deux oeuvres. Et enfin, les juges ont refusé d'admettre l'existence du caractère abusif de la procédure, en rappelant le droit d'ester en justice accordé à tous les justiciables.

**SOURCES :**

Wachowski Vs Thomas Althouse, 29 avril 2014, Matrix  
CA Paris, pôle 5 - ch. 1, 24 oct. 2017, n° 16/07087, The Artist



**NOTE :*****Le litige sur la titularité des droits sur le synopsis***

La cour rappelle dans un premier temps qu'en matière de titularité de des droits d'auteur, l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la qualité d'auteur appartient en principe à la personne sous le nom de laquelle l'oeuvre à été divulguée. En l'espèce, l'auteur présumé du synopsis avait publié l'oeuvre à son nom et contracté avec une entreprise de production audiovisuelle. La cour a donc rejeté les demandes des intimés en contestation de la qualité d'auteur, en réaffirmant ce principe de présomption de la qualité d'auteur.

Cette présomption semble donc représenter un rempart solide au bénéfice de l'auteur. La charge de la preuve porte sur le demandeur, ce qui protège l'auteur présumé, mais pourrait également porter préjudice à l'auteur dont l'oeuvre a été divulguée sous le nom d'un tiers.

***Le manque d'éléments caractéristiques de la contrefaçon***

Sur la question de la contrefaçon, point central de l'affaire, la cour d'appel s'est attachée dans un premier temps à rappeler que la contrefaçon s'apprécie au regard des éléments similaires et non des différences entre les oeuvres.

Il faut en outre préciser qu'en matière d'oeuvre audiovisuelle, la réflexion des juges n'est pas construite autour du critère d'originalité mais se fonde sur un faisceau d'indices mis en concurrence par un tableau comparatif. Les aspects comparés sont ceux de la trame narrative, des personnages, de la thématique générale du film ou encore du genre cinématographique.

Cette approche réaffirmée par l'arrêt entraîne donc un contrôle assez stricte des oeuvres. Puisque les éléments de distinction entre les oeuvres sont exclus de la démonstration, il est plus aisé en principe de prouver l'existence de similitudes.

Toutefois, à l'image de la vision américaine avec le système du copyright, les points de concours entre les oeuvres doivent

exister en grand nombre pour engendrer une condamnation.

On peut ici citer l'exemple du litige portant sur le film Matrix en 2013, dans lequel, le juge R Gary Klausner avait rejeté pas moins de 119 points de similitude avancés par les demandeurs. Les aspects trop généraux et non originaux ne sont donc pas de nature à engendrer une condamnation en contrefaçon.

Il s'ensuit que les titulaires de droits des oeuvres litigieuses peuvent se trouver légitimes à agir en procédure abusive.

***Le refus de reconnaître le caractère abusif de la procédure engagée***

Les juges de la cour d'appel réaffirment dans cet arrêt que le droit d'ester en justice et notamment le droit à l'appel sont des principes fondamentaux du droit français, au même titre que le contradictoire. En l'espèce, en refusant d'admettre la procédure abusive, on peut penser qu'un doute à alors bien existé sur la question de la contrefaçon et que c'est justement grâce à la comparaison minutieuse que celle-ci a été écartée.

Il semble toutefois judicieux d'ajouter que dans une affaire en date du 2 septembre 2014, une décision contraire avait été rendue. Cette affaire portait sur le film the Artist. Ici, un réalisateur de film avait attaqué Michel Hazanavicius en contrefaçon de son film. Les juges avaient alors, après avoir évincé la contrefaçon, reconnu le caractère abusif de la procédure, dès lors que les deux films étaient radicalement différents.

On peut noter également que les juges avaient précisé l'intention du demandeur et l'avaient condamné, en ce qu'il avait utilisé ce droit d'action en justice à des fins publicitaires pour faire connaître son long métrage du grand public. La question du caractère abusif de l'action est donc à nuancer. C'est bien l'intention étrangère au litige qui est recherchée par les juges pour qualifier d'abusif une procédure en justice.

Elena Leruch

Master 2 Droit de la création artistique et numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



**ARRÊT :**

**Cour d'appel de Paris, pôle 05, ch. 02.  
17 décembre 2021, N° 20/04422**

Le tribunal, par le jugement déféré, les a déclarés recevables mais mal fondés en leurs demandes en contrefaçon et les a déboutés. Le tribunal n'a cependant pas retenu le grief de procédure abusive invoqué à leur encontre par les défendeurs et a rejeté les demandes de dommages intérêts formées de ce chef.

Les parties réitérent devant la cour leurs demandes et moyens de défense tels que soutenus devant le tribunal sauf à préciser que les appelants ne forment aucune demande à l'encontre des sociétés Pathé et Les Cinémas Pathé Gaumont qu'ils avaient intimées sur leur déclaration d'appel. Toutefois, ces sociétés ne sauraient être mises hors de cause dès lors qu'elles présentent des demandes d'indemnités à l'encontre des appelants au titre de la procédure abusive et au titre des frais irrépétibles.

Sur la recevabilité des demandes,

Il doit être rappelé à titre liminaire que selon les dispositions de l'article L113-1 du code de de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

En l'espèce, MM. Y et B revendiquent la qualité d'auteur sur un synopsis intitulé Le syndrome dont la dernière version, finalisée le 24 avril 2014, a fait l'objet d'un dépôt à la SACD le 29 avril 2014. Ce synopsis, constitué d'un texte écrit de 18 pages, mentionne les noms des appelants ainsi qu'il ressort du procès verbal de constat contradictoire établi à l'ouverture du dépôt le 28 janvier 2018.

En considération de cet élément la qualité d'auteur de MM. Y et B sur le synopsis Le syndrome invoqué au fondement de leur action en contrefaçon de droits d'auteur est établie et n'est pas, au demeurant, discutée.

Les auteurs ayant ainsi précisé les caractéristiques de l'oeuvre sur lesquelles ils revendiquent par la protection par le droit d'auteur et qui auraient été contrefaites, le jugement déféré est en

conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité qui leur est opposée de ce chef.

[...]

La comparaison des oeuvres en présence du point de vue des personnages, de leurs traits de caractère, de leur rôle et de leur fonction conduit nécessairement à relever que les thématiques proposées par les auteurs respectifs sont différentes. Contrairement à ce que prétendent les appelants, la notion de 'thématique' n'est pas subjective et procède en l'espèce d'un constat objectif d'où il ressort que la famille, qui constitue la problématique principale traitée par le scénario, est totalement absente du synopsis. Il doit être à cet égard relevé que le scénario met en scène la mère et le frère du personnage principal, sa compagne et son beau père, tandis que le synopsis est complètement silencieux sur les liens familiaux du journaliste, que le scénario présente un personnage principal en proie à un complexe sur ses origines familiales et sociales et décrit le processus par lequel il finit par se libérer de ce complexe, accepter sa famille telle qu'elle est, tandis que le journaliste du synopsis est très éloigné d'un tel profil psychologique et s'il connaît, à la suite de l'accident de moto et du coma qui s'est ensuivi, une désaffection pour l'environnement professionnel et social dans lequel il évolue, elle ne se traduit pas par des retrouvailles avec sa famille dont il n'est aucunement question.

[...]

Il s'ensuit que les caractéristiques de la trame narrative telles que revendiquées par les auteurs du synopsis Le Syndrome ne se retrouvent pas dans le scénario La Ch'tite Famille et que la contrefaçon invoquée de ce chef n'est pas établie.

Le jugement déféré est en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes en contrefaçon de MM. Y et B.

[...]



Force est toutefois de rappeler que le droit d'ester en justice qui comprend le droit de relever appel n'est susceptible d'ouvrir droit à dommages intérêts que s'il dégénère en abus, ce qu'il incombe à la partie qui invoque un tel abus de le caractériser et d'en rapporter la preuve. En l'espèce, les intimés ne montrent pas, ni même allèguent, que MM. Y et B ont introduit l'instance par intention malveillante à leur endroit ou par légèreté blâmable équipollente au dol, alors que l'examen des circonstances de la cause ne permet pas d'écarter qu'ils ont pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée de leurs droits. Il s'ensuit que la procédure abusive n'est pas établie et que les demandes de dommages intérêts formées de ce chef ne sont pas fondées.

[...]

PAR CES MOTIFS :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

